



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشورات، إعلانات وبلانات

Abonnement annuel	Tunisie Algérie Maroc Mauritanie	Etranger	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex ; 65 180 IMPOF DZ
	I An	I An	
Edition originale.....	100 D.A	300 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	200 D.A	550 D.A	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions ; 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 90-91 du 20 mars 1990 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget des services du Chef du Gouvernement, p. 347.

Décret présidentiel n° 90-92 du 20 mars 1990 portant création de chapitres et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat, p. 349.

Décret présidentiel n° 89-245 du 26 décembre 1989 portant investiture du président du conseil d'administration du Fonds de participation « Biens d'Equipements », (Ré rectificatif), p. 350.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 28 février 1990 mettant fin aux fonctions d'un conseiller à la Cour des comptes, p. 351.

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel du 1er mars 1990 portant nomination d'un directeur au Secrétariat Général du Gouvernement, p. 351.

Décret présidentiel du 1er mars 1990 portant nomination d'un procureur de la République adjoint près le Tribunal de Oued Zenati, p. 351.

Décret présidentiel du 1er mars 1990 portant nomination de juges, p. 351.

Décret exécutif du 2 novembre 1989 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'agriculture (Rectificatif), p. 351.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Arrêtés du 27 janvier 1990 portant création de sections dans le ressort du tribunal d'El Oued, p. 351.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Décisions des 9, 30 octobre ; 14, 26 novembre et 20 décembre 1989 portant agrément de géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage, p. 352.

Décisions des 3, 10, 22 et 27 janvier 1990 portant agrément de géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage, p. 353.

Décision du 1er mars 1990 portant désignation d'un chargé d'études et de synthèse, par intérim, au cabinet du ministre de l'économie, p. 353.

MINISTERE DES MINES

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation des « Salins de Bethioua », (Sebkha d'Arzew), p. 353.

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de marbre au lieu-dit « Dhaya », (Aïn Defla), p. 354.

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation de sel de Chott Merouane (Biskra), p. 354.

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche du gisement de sable quartzueux dans la région de Djebel El Kalaâ, (Jijel), p. 355.

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation des salines de Sidi Bouziane (Relizane), p. 355.

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du gisement de Kiesselghur de Sig (Mascara), p. 356.

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation de la mine de baryte de Boucaïd (Tissemsilt), p. 357.

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du gisement de baryte de Aïn Mimoun (Khenchela), p. 358.

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du gisement de dolomite de Djebel Tliouat (Oum El Bouaghi), p. 358.

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du gisement de kaolin de Djebel Debbagh (Guelma), p. 359.

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du gisement de sable de Sidi Bouali (Chlef), p. 359.

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du gisement de kaolin de Tamazert (Jijel), p. 360.

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du gisement de grès quartzueux de Kef Hadjiret (Jijel), p. 361.

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation de la carrière d'onyx et travertin de Bouhanifia (Mascara), p. 361.

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation de la carrière de marbre de Kristel (Oran), p. 362.

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation de la carrière d'onyx et travertin de Takbalet (Tlemcen), p. 363.

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du gisement d'argile bentonitique de Maghnia (Tlemcen), p. 363.

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du gisement de plomb-zinc d'El Abed (Tlemcen), p. 364.

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation de la mine de plomb-zinc de Kherzet Youcef (Sétif), p. 364.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 2 décembre 1989 relatif aux titres de navigation délivrés aux navires pratiquant une navigation maritime professionnelle ou une navigation de plaisance sans équipage salarié, p. 365.

MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

Décision du 1er mars 1990 portant désignation du chef de cabinet, par intérim, du ministre des postes et télécommunications, p. 366.

MINISTERE DE LA SANTE

Décision du 1er mars 1990 portant désignation d'un inspecteur, par intérim, au ministère de la santé, p. 366.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (Organisation Socialiste des Travailleurs), p. 367.

Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (Mouvement pour la Démocratie en Algérie), p. 367.

DECRETS

Décret présidentiel n° 90-91 du 20 mars 1990 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget des services du chef du Gouvernement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6° ;

Vu la loi n° 84-17 du 07 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 ;

Vu le décret présidentiel n° 90-06 du 1er janvier 1990 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1990, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 90-16 du 1er janvier 1990 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1990, au Chef du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement, titre III "Moyens des services", 7ème partie, "Dépenses diverses" deux chapitres intitulés :

37.04 — Dépenses de fonctionnement de l'ex-ministère des moudjahidine.

37.05 — Dépenses de fonctionnement de l'ex-ministère de l'information et de la culture.

Art. 2. — Il est annulé sur 1990, un crédit de cent quinze millions de dinars (115.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert sur 1990, un crédit de cent quinze millions de dinars (115.000.000 DA), applicable au budget des services du Chef du Gouvernement et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 4. — Des textes particuliers fixeront la répartition, par nature, des crédits ouverts à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1990.

Chadli BENDJEDID.

ETAT " A "

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
	TITRE III	
	Moyens des Services	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-91	Dépenses éventuelles — Provision groupée	3.700.000
37-92	Gestion provisoire des dépenses de fonctionnement de l'ex-ministère de l'information et de la culture	74.700.000
37-93	Gestion provisoire des dépenses de fonctionnemnt de l'ex-ministère des moudjahidine	36.600.000
	Total de la 7ème Partie	115.000.000
	Total général des crédits annulés au budget des charges communes.....	115.000.000

ETAT " B "

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	BUDGET DES SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT	
	TITRE III	
	Moyens des Services	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-04	Dépenses de fonctionnement de l'ex-ministère des moudjahidine.....	40.300.000
37-05	Dépenses de fonctionnement de l'ex-ministère de l'information et de la Culture	74.700.000
	Total de la 7ème Partie	115.000.000
	Total général des crédits ouverts aux services du Chef du Gouvernement.....	115.000.000

Décret présidentiel n° 90-92 du 20 mars 1990 portant création de chapitres et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République ;

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution et notamment son article 74-6° ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990

Vu le décret présidentiel n° 90-06 du 1er janvier 1990 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1990, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 90-28 du 1er janvier 1990, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1990, au ministre des transports ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère des transports, trois chapitres intitulés comme suit :

36-07 : Subvention à l'office national du tourisme,

36-08 : Subvention à l'agence nationale des eaux minérales, thermo-minérales, du thermalisme et du climatisme,

44-07 : Subvention au centre national de formation dans le tourisme (CNFT).

Art. 2. — Il est annulé sur 1990, un crédit de soixante quatorze millions neuf cent mille dinars (74.900.000 DA), applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'Etat " A " annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert sur 1990, un crédit de soixante quatorze millions neuf cent mille dinars (74.900.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des Transports et aux chapitres énumérés à l'Etat " B " annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'économie et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1990.

Chadli BENDJEDID.

ETAT " A "

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
	TITRE III	
	Moyens des Services	
	6ème Partie	
	<i>Subvention de fonctionnement</i>	
36-05	Subvention aux établissements chargés du tourisme	46.500.000
	Total de la 6ème partie	46.500.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-94	Gestion provisoire des dépenses de fonctionnement de l'ex-secrétariat d'Etat au tourisme	28.400.000
	Total de la 7ème partie	28.400.000
	Total général des crédits annulés	74.900.000

ETAT " B "

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DES TRANSPORTS	
	TITRE III	
	Moyens des services	
	6ème partie	
	<i>Subvention de fonctionnement</i>	
36-07	Subvention à l'office national du tourisme (ONT)	47.900.000
36-08	Subvention à l'agence nationale des eaux minérales, thermo-minérales, du thermalisme et du climatisme	4.000.000
	Total de la 6ème partie	51.900.000
	TITRE IV	
	Interventions publiques	
	4ème partie	
	<i>Action économique – Encouragements et interventions</i>	
44-07	Contribution au centre national de formation dans le tourisme (CNFT)	23.000.000
	Total de la 4ème partie	23.000.000
	Total général des crédits ouverts	74.900.000

Décret présidentiel n° 89-245 du 26 décembre 1989
portant investiture du président du conseil
d'administration du fonds de participation
" Biens d'Equipement ", (rectificatif).

J.O.N° 55 du 27 décembre 1989.

Page 1253, 2ème colonne, 43ème ligne.

Au lieu de : M. Mohamed Said Belhous.

Lire : M. Said Belhous.

(Le reste sans changement).

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 28 février 1990 mettant fin aux fonctions d'un conseiller à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 28 février 1990, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de conseiller à la Cour des comptes, exercées par M. Mohamed El Bachir Benmansour.

Décret présidentiel du 1er mars 1990 portant nomination d'un directeur au secrétariat général du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 1er mars 1990, M. Mabrouk Hocine est nommé directeur au secrétariat général du Gouvernement.

Décret présidentiel du 1er mars 1990 portant nomination d'un procureur de la République adjoint près le tribunal de Qued Zenati.

Par décret présidentiel du 1er mars 1990, M. Mebarek Benaïssa est nommé procureur de la République adjoint près le tribunal de Qued Zenati.

Décret présidentiel du 1er mars 1990 portant nomination de juges.

Par décret présidentiel du 1er mars 1990 sont nommés en qualité de juges et affectés auprès des tribunaux suivants :

M^{lle} Nora Akkouche, au tribunal de Tigzirt,
M^{lle} Fatima Zohra Merbouhi, au tribunal de Biskra,
M^{lle} Samia Kara, au tribunal d'Alger,
M^{lle} Salima Taleb, au tribunal d'El Khroub,
M. Larbi Aoudia, au tribunal d'Adrar,
M. Rabah Bechata, au tribunal de Sidi Okba,
M. Brahim Boukaci, au tribunal de Tindouf,
M. Zerzour Fareh, au tribunal de Tamanghasset,
M. Mouloud Guettar, au tribunal de Ouargla,
M. Abdelouahab Mehdaoui, au tribunal d'El Kala,
M. Abdelkader Mihoub, au tribunal de Laghouat.

Décret exécutif du 2 novembre 1989 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'agriculture (rectificatif).

J.O.N° 55 du 27 Décembre 1989.

Page 1258, 1ère colonne, article 1er, 1ère ligne.

Au lieu de : M. Yahia Hamlouï.

Lire : M. Yahia Hamlaoui.

(Le reste sans changement).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTRE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 27 janvier 1990 portant création de sections dans le ressort du tribunal d'El Oued

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 66-161 du 8 juin 1966 relatif au fonctionnement des cours et tribunaux, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 84-384 du 22 décembre 1984 portant application de la loi n° 84-13 du 23 juin 1984 portant découpage judiciaire et fixant le nombre le siège et la compétence territoriale des cours et tribunaux, notamment son article 2 ;

Sur proposition du directeur des affaires civiles ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, dans le ressort du tribunal d'El Oued, une section dont la compétence territoriale s'étend aux communes de Débila, Hassi Khalifa, Sidi Aoun, Trifaoui, Taleb Larbi, Douar El Ma, Beni Guécha.

Le siège de cette section est fixé à la commune de Débila.

Art.2. — Dans les limites de sa compétence territoriale, la section est chargée des affaires civiles et commerciales, du statut personnel, de la police des contraventions, de la nationalité, de l'état civil et des actes divers.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le jour de l'installation de cette section.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 janvier 1990

Ali BENFLIS

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 66-161 du 8 juin 1966, relatif au fonctionnement des cours et tribunaux, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 84-384 du 22 décembre 1984 portant application de la loi n° 84-13 du 23 juin 1984 portant découpage judiciaire et fixant le nombre, le siège et la compétence territoriale des cours et tribunaux, notamment son article 2 ;

Sur proposition du directeur des affaires civiles ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé dans le ressort du tribunal d'El Oued, une section dont la compétence territoriale s'étend aux communes de Guémar, Kouinine, Taghzout, Ourmès, Réguiba, Hamraïa.

Le siège de cette section est fixé à la commune de Guémar.

Art. 2. — Dans les limites de sa compétence territoriale, la section est chargée des affaires civiles et commerciales, du statut personnel, de la police des contraventions, de la nationalité, de l'état civil et des actes divers.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le jour de l'installation de cette section.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 janvier 1990

Ali BENFLIS

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Décisions des 9, 30 octobre, 14, 26 novembre et 20 décembre 1989 portant agrément de géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage.

Par décision du 9 octobre 1989, M. Kouider Khettar, demeurant à Aïn-Temouchent, est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un (01) an pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 30 octobre 1989, M. Abderrahmane Agoudjil, demeurant à Alger, est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un (01) an pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 14 novembre 1989, M. Mohamed Bentouati, demeurant à Rouiba, est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un (01) an pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 26 novembre 1989, M. Bachir Hadj Salah, demeurant à Oran, est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un (01) an pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 20 décembre 1989, M. Djillali Tendjaoui, demeurant à Dellys, est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un (01) an pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Décisions des 3, 10, 22 et 27 janvier 1990, portant agrément de géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage.

Par décision du 3 janvier 1990, M. Brahim Djeridane, demeurant à Djelfa, est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un (01) an pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 3 janvier 1990, M. Zerrouk Saïdani, demeurant à Alger, est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un (01) an pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 10 janvier 1990, M. Raddouane Hadj Aïssa, demeurant à Laghouat, est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un (01) an pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 22 janvier 1990, M. Abdelmoula Benosmane, demeurant à Ouled Moussa, est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un (01) an pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 27 janvier 1990, M. Mohamed Bouali, demeurant à Mascara, est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un (01) an pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 27 janvier 1990, M. Brahim Hatri, demeurant à Alger, est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un (01) an pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 27 janvier 1990, M. AHCÈNE Ouarghi, demeurant à Tébessa, est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un (01) an pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Décision du 1er mars 1990 portant désignation d'un chargé d'études et de synthèse, par intérim, au cabinet du ministre de l'économie.

Par décision du 1er mars 1990 du ministre de l'économie, M. Moulay Baghdad Benmehdi est désigné en qualité de chargé d'études et de synthèse, par intérim, au cabinet du ministre de l'économie.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

MINISTÈRE DES MINES

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation des salins de Bethioua (Sebkha d'Arzew).

Le ministre des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières ;

Vu le décret n° 83-444 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de sel (ENASEL) ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherches et d'exploitation des substances minérales de catégorie I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques de catégorie I ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières ;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale de sel, une autorisation d'exploitation du sel de sodium (NaCl) des salins de Béthioua, dans la sebkha d'Arzew, wilaya d'Oran.

Art. 2. — Conformément à la carte à l'échelle 1/50.000 annexée au dossier de régularisation de l'exploitation, le périmètre objet de la demande est défini par les limites naturelles de la sebkha d'Arzew.

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1990.

Sadek BOUSSENA.

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de marbre au lieu-dit « Dhaya », (Aïn Defla).

Le ministre des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières ;

Vu le décret n° 83-443 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de marbre (ENAMARBRE) ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherches et d'exploitation des substances minérales de catégorie I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques de catégorie I ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières ;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale de marbre, une autorisation de recherche de gisements de marbre au lieu dit Dhaya, situé sur les territoires des communes de Bourached et Aïn Defla, dans la wilaya de Aïn Defla ;

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5.000 annexé au dossier, le périmètre objet de la demande de recherche est constitué par deux (2) polygones à côtés rectilignes dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes, dans le système de projection Lambert-zone nord :

Périmètre 1 :

A $x = 428\ 320$
 $y = 325\ 450$

C $x = 427\ 740$
 $y = 325\ 040$

B $x = 428\ 390$
 $y = 325\ 330$

D $x = 427\ 680$
 $y = 325\ 240$

Périmètre 2 :

A $x = 429\ 930$
 $y = 327\ 240$

C $y = 429\ 080$
 $y = 325\ 700$

B $x = 430\ 200$
 $y = 327\ 060$

D $x = 428\ 850$
 $y = 325\ 910$

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée pour une durée de deux (02) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1990.

Sadek BOUSSENA.

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation de sel de Chott Merouane, (Biskra).

Le ministre des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières ;

Vu le décret n° 83-444 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de sel (ENASEL) ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherches et d'exploitation des substances minérales de catégorie I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques de catégorie I ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières ;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale de sel, une autorisation d'exploitation du sel de sodium (NaCl) du Chott Merouane, wilaya de Biskra.

Art. 2. — Conformément à l'extrait de la carte à l'échelle 1/50.000 annexé au dossier de régularisation de l'exploitation, le périmètre objet de la demande est défini par les limites naturelles du Chott Merouane.

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1990.

Sadek BOUSSENA.

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche du gisement de sable quartzueux dans la région de Djebel El-Kalaâ (Jijel).

Le ministre des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières ;

Vu le décret n° 82-418 du 4 décembre 1982 portant création de l'entreprise nationale des verres et abrasifs (ENAVA) ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherches et d'exploitation des substances minérales de catégories I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques de catégorie I ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières ;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale des verres et abrasifs, une autorisation de recherche de gisement de sable quartzueux sur le périmètre de Djebel El Kalaâ, d'une superficie de 20 ha, situé dans la commune de Chahna, daïra de Taher, wilaya de Jijel.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier, le périmètre de recherche objet de la demande est délimité à l'est, au sud et à l'ouest par des falaises correspondant approximativement à la courbe de niveau 220.

La limite nord est marquée par le chateau d'eau Bouachir.

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée pour une durée d'un (1) an à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1990.

Sadek BOUSSENA

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation des salines de Sidi-Bouziane (Relizane).

Le ministre des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières ;

Vu le décret n° 83-444 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale de sel (ENASEL) ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherches et d'exploitation des substances minérales de catégories I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques de catégorie I ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières ;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale de sel, une autorisation d'exploitation du sel de sodium (NaCl) dans la Sebkhia de Sidi Bouziane, wilaya de Relizane.

Art. 2. — Conformément à l'extrait de la carte à l'échelle 1/50000 annexé au dossier de régularisation de l'exploitation, le périmètre objet de la demande est défini par les limites naturelles de la Sebkhia de Sidi Bouziane.

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de soixante dix (70) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1990.

Sadek BOUSSENA

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du gisement de Kieselguhr de Sig (Mascara).

Le ministre des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières ;

Vu le décret n° 83-442 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles (ENOF) ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherches et d'exploitation des substances minérales de catégories I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques de catégorie I ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières ;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles, une autorisation d'exploitation du gisement de Kieselguhr de Sig, localisé sur le territoire de la commune de Sig, wilaya de Mascara.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier de régularisation de l'exploitation, le gisement comprend trois (3) périmètres localisés dans les secteurs dénommés Chadlia (2 périmètres) et Tahalait (1périmètre).

Ces périmètres d'exploitation sont représentés chacun par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes dans le système de projection Lambert - zone nord :

Secteur Chadlia :

Périmètre 1

x = 246 350

x = 248 320

A

E

y = 249 325

y = 249 985

x = 246 415

x = 247 960

B

F

y = 249 850

y = 249 450

x = 247 320

x = 247 290

C

G

y = 250 040

y = 249 165

x = 247 845

x = 246 880

D

H

y = 250 225

y = 249 350

Périmètre 2

x = 245 000

x = 245 820

A

C

y = 249 450

y = 249 565

x = 245 680

x = 245 285

B

D

y = 249 770

y = 249 170

Secteur Tahalait :

x = 239 315

x = 242 220

A

G

y = 246 000

y = 246 390

x = 239 275

x = 242 175

B

H

y = 246 965

y = 246 160

x = 239 555

x = 241 850

C

I

y = 247 975

y = 246 130

x = 240 935

x = 240 495

D

J

y = 247 685

y = 246 350

x = 242 060

x = 239 885

E

K

y = 247 465

y = 246 000

x = 242 035

F

y = 247 095

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de vingt (20) ans pour le périmètre de Chadlia et de dix (10) ans pour Tahalait, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1990.

Sadek BOUSSENA.

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation de la mine de baryte de Boucaïd (Tissemsilt)

Le ministre des mines.

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières,

Vu le décret n° 83-442 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles (ENOF) ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherches et d'exploitation des substances minérales de catégories I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques de catégorie I ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières ;

Arrête :

Article 1er. Il est accordé à l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles, une autorisation d'exploitation du gisement de baryte de Boucaïd, Bordj Bou Naâma et Sidi Slimane, dans la wilaya de Tissemsilt.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier de régularisation de l'exploitation, le gisement de Boucaïd est composé de trois (3) périmètres d'exploitation dénommés :

— quartier Lakhdar (communes de Boucaïd et Bordj Bou Naâma).

— quartier Sidi Bel Abbès (communes de Sidi Slimane et Boucaïd).

Ces périmètres sont constitués chacun par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes dans le système de projection Lambert-zone nord :

Quartier Lakhdar :

x = 404 187

A

y = 287 923

x = 405 190

B

y = 288 009

x = 405 250

C

y = 288 090

x = 405 130

D

y = 288 177

x = 404 943

E

y = 288 225

x = 404 800

F

y = 288 182

x = 404 192

G

y = 288 050

Quartier Sidi Bel Abbès :

x = 408 600

A

y = 287 300

x = 407 830

B

y = 287 300

x = 407 830

C

y = 287 500

x = 408 600

D

y = 287 500

Quartier Nord-Est :

x = 407 837

A

y = 288 133

x = 407 822

B

y = 288 082

x = 408 452

C

y = 287 918

x = 408 435

D

y = 287 870

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1990.

Sadek BOUSSENA.

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du gisement de baryte de Aïn Mimoun (Khenchela)

Le ministre des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières ;

Vu le décret n° 83-442 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles (ENOF) ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherches et d'exploitation des substances minérales de catégories I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques de catégories I ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières,

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles, une autorisation d'exploitation de la mine de baryte de Aïn Mimoun localisée sur le territoire de la commune de Tanza, wilaya de Khenchela.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier de régularisation de l'exploitation, le périmètre objet de la demande est représenté par deux (2) polygones à côtés rectilignes dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes dans le système de projection Lambert-zone nord :

Périmètre 1 :

x = 88 625	x = 86 960
A	D
y = 240 650	y = 239 700
x = 89 925	x = 87 300
B	E
y = 237 700	y = 240 600
x = 87 575	
C	
y = 238 640	

Périmètre 2 :

x = 91 740	x = 92 425
A	C
y = 243 570	y = 242 390
x = 93 150	x = 91 435
B	D
y = 242 975	y = 243 025

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de vingt cinq (25) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1990

Sadek BOUSSENA.

«»

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du gisement de dolomite de Djebel Tliouat (Oum El Bouaghi).

Le ministre des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières ;

Vu le décret n° 83-442 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles (ENOF) ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherches et d'exploitation des substances minérales de catégories I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques de catégorie I ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières.

Arrête :

Article. 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles, une autorisation d'exploitation du gisement de dolomite de Djebel Tliouat localisé dans la commune de Ouled Hamla, Daira de Ain M'lila, wilaya d'Oum El-Bouaghi.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier de régularisation de l'exploitation, le périmètre objet de la demande est constitué par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets ABCDEFG sont définis par les coordonnées suivantes, dans le système de projection Lambert-zone nord :

x = 834 870

A
y = 314 590

x = 834 645

B
y = 314 535

x = 834 335

C
y = 314 575

x = 834 265

D
y = 314 885

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de trente quatre (34) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1990

Sadek BOUSSENA.

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du gisement de kaolin de Djebel Debbagh (Guelma).

Le ministre des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières,

Vu le décret n° 83-442 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles (ENOF) ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherches et d'exploitation des substances minérales de catégories I et II,

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques de catégorie I,

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières,

Arrête :

Article 1er — Il est accordé à l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles, une autorisation d'exploitation du gisement de kaolin de Djebel Debbagh, localisé sur le territoire de la commune de Roknia, wilaya de Guelma.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier de régularisation de l'exploitation, le périmètre objet de la demande, est constitué par un polygone à côtés rectilignes, dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes dans le système de projection Lambert-zone Nord :

x = 48 350

A
y = 10 335

x = 48 590

B
y = 10 955

x = 49 850

C
y = 11 000

x = 52 000

D
y = 9 772

x = 52 000

E
y = 9 500

x = 52 480

F
y = 9 500

x = 52 835

G
y = 9 300

x = 52 815

H
y = 8 825

x = 50 500

I
y = 9 590

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1990.

Sadek BOUSSENA.

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du gisement de sable de Sidi Bouali (Chlef).

Le ministre des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières ;

Vu le décret n° 83-442 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles (ENOF) ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherches et d'exploitation des substances minérales de catégories I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques de catégorie I ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières ;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles, une autorisation d'exploitation du gisement de sable quartzueux de Sidi Bouali, localisé sur le territoire de la commune de Ouled Farès, wilaya de Chlef.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier de régularisation de l'exploitation, le périmètre objet de la demande, est constitué par un polygone à côtés rectilignes, dont les sommets ABCDEF sont définis par les coordonnées suivantes dans le système de projection Lambert-zone nord :

x = 375 745	x = 375 225
A	D
y = 333 062,5	y = 332 080
x = 375 990	x = 375 045
B	E
y = 332 980	y = 332 205
x = 376 070	x = 375 272,5
C	F
y = 332 827,5	y = 332 665

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1990.

Sadek BOUSSENA.

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du gisement de kaolin de Tamazert (Jijel).

Le ministre des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières ;

Vu le décret n° 83-442 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles (ENOF) ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherches et d'exploitation des substances minérales de catégories I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques de catégorie I ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières ;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles, une autorisation d'exploitation du gisement de kaolin de Tamazert d'une superficie de 9,7km² localisé sur le territoire de la commune d'El Milia, wilaya de Jijel.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5.000 annexé au dossier de régularisation de l'exploitation, le périmètre d'exploitation est constitué par un polygone à côtés rectilignes, dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes, dans le système de projection Lambert-zone nord :

x = 49 100	x = 49 720
A	D
y = 21 090	y = 19 220
x = 50 575	x = 49 325
B	E
y = 20 670	y = 19 760
x = 50 970	x = 49 100
C	F
y = 20 125	y = 20 610

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1990.

Sadek BOUSSENA.

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du gisement de grès quartzueux de Kef Hadjiret (Jijel).

Le ministre des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières ;

Vu le décret n° 82-418 du 4 décembre 1982 portant création de l'entreprise nationale des verres et abrasifs (ENAVA) ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherches et d'exploitation des substances minérales de catégories I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques de catégorie I ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières ;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale des verres et abrasifs, une autorisation d'exploitation de la carrière de grès quartzueux dénommée Kef Hadjiret, localisée au lieu dit Oued Kissir, commune d'El Aouana, daïra d'El Aouana, wilaya de Jijel.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/2.000 annexé au dossier de régularisation de l'exploitation, le périmètre objet de la demande est représenté par un polygone dont les sommets ABCDE sont définis par les coordonnées suivantes, (système de projection UTM) :

x = route nationale Jijel-Béjaïa	x = 739 200
A	D
y = 407 6400	y = 4075 800
x = 739 400	x = route nationale Jijel Béjaïa
B	E
y = 407 6400	y = 4 075 800
x = 739 400	
C	
y = 407 5900	

Les côtes de ce polygone sont constitués par des droites à l'exception du côté AE qui suit l'axe de la route nationale Jijel Béjaïa.

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de quarante (40) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1990.

Sadek BOUSSENA.

«»

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation de la carrière d'onyx et travertin de Bouhanifia (Mascara).

Le ministre des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières ;

Vu le décret n° 83-443 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale du marbre (ENAMARBRE) ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherches et d'exploitation des substances minérales de catégorie I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques de catégorie I ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières ;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale du marbre (ENAMARBRE), une autorisation d'exploitation de la carrière d'onyx et travertin de Bouhanifia, situé sur le territoire de la commune de Bouhanifia, wilaya de Mascara.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5.000 annexé au dossier de régularisation de l'exploitation, les périmètres objets de la demande sont constitués par deux polygones à côtés rectilignes dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes dans le système de projection Lambert-zone nord :

Périmètre I

x = 227 620

A x = 227 970

y = 251 620 E y = 250 120

x = 227 590

B x = 228 100

y = 251 370 F y = 251 390

x = 227 580

C x = 228 020

y = 251 020 G y = 251 500

x = 227 740

D y = 250 980

Périmètre II

x = 248 150

A x = 248 360

y = 226 070 D y = 225 750

x = 249 020

B x = 248 190

y = 226 090 E y = 225 860

x = 248 870

C y = 225 780

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de quarante (40) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1990.

Sadek BOUSSENA.

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation de la carrière de marbre de Kristel (Oran).

Le ministre des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières ;

Vu le décret n° 83-443 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale du marbre (ENAMARBRE) ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherches et d'exploitation des substances minérales de catégorie I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques de catégorie I ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières ;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale du marbre (ENAMARBRE), une autorisation d'exploitation de la carrière de marbre de kristel, située sur le territoire de la commune de Sidi Ben Yebka, wilaya d'Oran ;

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5.000 annexé au dossier de régularisation de l'exploitation, le périmètre objet de la demande est constitué par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets ABCDEFG sont définis par les coordonnées suivantes, dans le système de projection MTU (fuseau 30) ;

x = 732 290	x = 731 540
A y = 3 972 200	E y = 3 970 580

x = 732 930	x = 731 540
B y = 3 971 240	F y = 3 971 840

x = 732 430	x = 731 770
C y = 3 970 980	G y = 3 972 070

x = 732 220
D y = 3 970 580

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1990.

Sadek BOUSSENA.

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation de la carrière d'onyx et travertin de Takbalet (Tlemcen).

Le ministre des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières ;

Vu le décret n° 83-443 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale du marbre (ENEMARBRE) ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherches et d'exploitation des substances minérales de catégories I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques de catégorie I ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières ;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale du marbre (ENAMABRE), une autorisation d'exploitation de la carrière d'onyx et travertin de Takbalet, située sur le territoire de la commune de Bensakrane, wilaya de Tlemcen.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier de régularisation de l'exploitation, les périmètres objet de la demande sont constitués par deux polygones à côtés rectiligne dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes, dans le système de projection Lambert-zone nord :

Périmètre I

x = 144 520	x = 144 200
A y = 208 690	D y = 208 100
x = 144 550	x = 144 110
B y = 208 470	E y = 208 200
x = 144 480	x = 144 230
C y = 208 190	F y = 208 420

Périmètre II

x = 141 170	x = 140 840
A y = 208 470	D y = 208 096
x = 141 250	x = 140 710
B y = 208 240	E y = 208 310
x = 141 020	x = 140 910
C y = 208 080	F y = 208 480

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de vingt (20) ans, à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1990.

Sadek BOUSSENA

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du gisement d'argile bentonitique de Maghnia (Tlemcen).

Le ministre des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières ;

Vu le décret n° 83-442 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles (ENOF) ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherches et d'exploitation des substances minérales de catégories I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques de catégorie I ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières ;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles (ENOF), une autorisation d'exploitation du gisement d'argile bentonitique localisé sur le territoire de la commune de Maghnia, wilaya de Tlemcen.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier de régularisation de l'exploitation, le périmètre objet de la demande est constitué par un polygone à côtés rectilignes, dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes, dans le système de projection Lambert-zone nord :

x = 100 340	x = 101 735
A y = 188 050	E y = 186 500
x = 100 550	x = 100 350
B y = 188 050	F y = 186 450
x = 100 715	x = 100 075
C y = 187 640	G y = 186 610
x = 101 145	
D y = 187 890	

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1990.

Sadek BOUSSENA.

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation du gisement de plomb-zinc d'El Abed (Tlemcen).

Le ministre des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières,

Vu le décret n° 83-442 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substautes (ENOF) ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherches et d'exploitation des substances minérales de catégories I et II,

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières,

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles, une autorisation d'exploitation du gisement de plomb - zinc d'El-Abed, localisé sur le territoire de la commune d'El-Bouihi, wilaya de Tlemcen.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier de régularisation de l'exploitation, le périmètre objet de la demande, est constitué par un polygone à côtés rectilignes, dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes dans le système de projection Lambert-zone nord :

x = 97 410	x = 100 720
A	D
y = 142 100	y = 139 540
x = 100 360	x = 95 025
B	E
y = 141 625	y = 139 540
x = 100 915	
C	
y = 141 062	

Le côté A E est constitué par le tracé de la frontière algéro-marocaine.

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1990.

Sadek BOUSSENA.

Arrêté du 11 février 1990 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation de la mine de plomb zinc de Kherzet Youcef (Sétif).

Le ministre des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières,

Vu le décret n° 83-442 du 16 juillet 1983 portant création de l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles (ENOF) ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherches et d'exploitation des substances minérales de catégories I et II,

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les taux et prix unitaires à appliquer pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des mines et carrières,

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'entreprise nationale des produits miniers non ferreux et des substances utiles, une autorisation d'exploitation de la mine de plomb - zinc de Kherzet Youcef localisée dans la commune de Aïn Azel, wilaya de Sétif.

Art. 2. — Conformément à l'extrait du plan à l'échelle 1/5000 annexé au dossier de régularisation de l'exploitation, le périmètre objet de la demande, est constitué par un polygone à côtés rectilignes, dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes dans le système de projection Lambert-zone nord :

A	x = 748 880	F	x = 748 055
	y = 285 360		y = 284 500
B	x = 749 010	G	x = 748 625
	y = 285 400		y = 285 040
C	x = 749 325	H	x = 748 650
	y = 285 080		y = 285 185
D	x = 749 300	I	x = 748 930
	y = 284 760		y = 285 180
E	x = 749 020		
	y = 284 500		

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1990.

Sadek BOUSSENA.

MINISTRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 2 décembre 1989, relatif aux titres de navigation délivrés aux navires pratiquant une navigation maritime professionnelle ou une navigation de plaisance sans équipage salarié.

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports.

Arrête :

Article 1er. — Tout navire pratiquant une navigation maritime professionnelle et dont l'équipage est composé de gens de mer ou une navigation de plaisance et n'ayant pas d'équipage salarié à bord, doit être obligatoirement muni de titre de navigation, notamment le rôle d'équipage ou la carte de circulation individuelle ou collective, selon le cas.

Art. 2. — Le modèle et les caractéristiques générales du rôle d'équipage et de la carte de circulation individuelle ou collective, les périodes de leur validité, les mentions, les inscriptions et les radiations à porter sur ces documents sont fixés par les dispositions du présent arrêté.

Art. 3. — Le rôle d'équipage concerne les navires affectés à la navigation commerciale, la navigation auxiliaire et la navigation de pêche, ainsi que la navigation de plaisance ayant à son service des gens de mer.

Son modèle, annexé à l'original du présent arrêté, est de format trente deux centimètres par vingt deux centimètres (32 cm x 22 cm) et comprend deux (2) volets ainsi que des intercalaires.

1) Le premier volet porte les mentions suivantes :

- le nom de l'armateur,
- le type du navire,
- les caractéristiques du navire,
- le nom, lieu et numéro d'immatriculation du navire,
- la date, la durée, le lieu et le numéro d'armement du navire,
- le genre de navigation à laquelle le navire est affecté,
- les conditions d'engagement de l'équipage sur le navire,
- le nom de l'assureur.

2) Le deuxième volet concerne la revue de désarmement du navire et comporte la date, le lieu et le visa de l'autorité administrative maritime compétente.

3) Les intercalaires portent les mentions et les inscriptions suivantes concernant l'équipage :

- nom, prénoms, date et lieu de naissance,
- adresse du domicile,
- nature du brevet,
- numéro du livret professionnel maritime et lieu d'inscription du marin,
- genre de navigation à laquelle le marin est affecté,
- fonction du marin et catégorie à laquelle il est embarqué,
- date, lieu d'embarquement et de débarquement,
- classement et mobilisation du marin en temps de guerre,
- date, lieu et motif de radiation.

Art. 4. — La durée de validité du rôle d'équipage est fixée à douze (12) mois à l'expiration de laquelle il doit être renouvelé.

Art. 5. — Le rôle d'équipage est délivré par l'autorité administrative maritime compétente.

Art. 6. — Dans le cas où le rôle d'équipage arrive à expiration à l'étranger, l'autorité consulaire algérienne proroge le titre jusqu'à l'arrivée du navire au premier port algérien ; si l'autorité consulaire algérienne n'y est pas représentée, le capitaine du navire peut, à titre exceptionnel, mentionner sur le livre de bord le changement dans la composition ou la fonction survenu aux membres d'équipage.

Art. 7. — A l'issue de la période de validité, le rôle d'équipage est déposé auprès de l'autorité administrative maritime compétente du port de désarmement.

Art. 8. — La carte de circulation individuelle ou collective concernant les navires affectés à la navigation de plaisance et n'ayant pas d'équipage salarié à bord, est obligatoire sur tous navires de plaisance n'ayant pas d'équipage salarié à bord et quel que soit leur tonnage.

Son modèle, annexé à l'original du présent arrêté, est de format quatorze centimètres sur dix et demi centimètres (14 cm x 10,5 cm) et comprend deux (2) volets :

1) Le premier volet porte les mentions suivantes :

- le numéro de la carte de circulation,
- la liste minimale des engins de sécurité,
- la liste des engins de pêche selon le type de plaisance (simple ou pêche),
- le nom, le type et les caractéristiques du navire.

2) Le deuxième volet porte les mentions suivantes :

- l'identité du propriétaire du navire avec photo,
- l'appartenance du propriétaire à un club nautique,
- le numéro et la date de délivrance du permis de conduire,
- le numéro et la date d'armement du navire,
- le visa de l'autorité administrative maritime compétente.

Art. 9. — La durée de validité de la carte de circulation est fixée à douze (12) mois.

Art. 10. — La carte de circulation est délivrée par l'autorité administrative maritime compétente.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 décembre 1989.

El Hadi KHEDIRI

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décision du 1er mars 1990 portant désignation du chef de cabinet, par intérim, du ministre des postes et télécommunications.

Par décision du 1er mars 1990 du ministre des postes et télécommunications, M. Ahcène Hamadou est désigné en qualité de chef de cabinet, par intérim, du ministre des postes et télécommunications.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

MINISTERE DE LA SANTE

Décision du 1er mars 1990 portant désignation d'un inspecteur, par intérim, au ministère de la santé.

Par décision du 1er mars 1990 du ministre de la santé, M. Rachid Derbouche est désigné en qualité d'inspecteur, par intérim, au ministère de la santé.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (Organisation Socialiste des Travailleurs).

Le ministre de l'intérieur atteste avoir reçu ce jour 26 décembre 1989, à 10 heures, en application de la loi n° 89-11 du 5 juillet 1989, un dossier de déclaration de l'association dénommée :

**« ORGANISATION SOCIALISTE
DES TRAVAILLEURS »**

Siège social : 25 Rue Ahmed Zabana, Alger.

Déposé par : Mustapha Ben Mohamed, né le 31 décembre 1926 à Alger.

Domicile : Cité Mohammadia, Bt. 2, C 38, El Harrach, Alger.

Profession : retraité

Fonction : membre du comité central

La demande de déclaration est signée par les trois membres fondateurs suivants :

1) M. Mustapha Ben Mohamed, né le 31 décembre 1926, à Alger.

Domicile : Cité Mohammadia, Bt. 2, C 38, El Harrach, Alger.

Profession : retraité

Fonction : membre du comité central

2) Mlle. Louiza Hanoune, née le 07 avril 1954 à Chekfa, Jijel.

Domicile : 13, Rue El Fida, Annaba.

Profession : Juriste

Fonction : membre du comité central.

3) M. Abderrahmane Arfoutni, né le 14 janvier 1940, à Constantine.

Domicile : 38, Bd. Mohamed 5, Alger.

Profession : professeur.

Fonction : membre du comité central.

Le ministre de l'intérieur,
Mohamed Salah MOHAMMEDI.

Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (Mouvement pour la Démocratie en Algérie).

Le ministre de l'intérieur atteste avoir reçu ce jour 21 janvier 1990, à 15 heures, en application de la loi n° 89-11 du 5 juillet 1989, un dossier de déclaration de l'association dénommée :

**« MOUVEMENT POUR LA DEMOCRATIE
EN ALGERIE »**

Siège social : 8, rue Ali Azil, Alger.

Déposé par : M. Mohamed Seghir Nekkache, né le 26 avril 1918 à Ouled Mimoun, Tlemcen.

Domicile : Cité Emir Abdelkader, n° 8, villa 117, Oran.

Profession : médecin.

Fonction : président du mouvement.

La demande de déclaration est signée par les trois (3) membres fondateurs suivants :

1) M. Mohamed Seghir Nekkache, né le 26 avril 1918 à Ouled Mimoun, Tlemcen.

Domicile : Cité Emir Abdelkader, n° 8, villa 117, Oran.

Profession : médecin.

Fonction : président du mouvement.

2) M. Djamel Guenane, né le 12 août 1936 à Bougaa, Sétif.

Domicile : 97, rue Salah Bouakouir, Alger.

Profession : professeur d'université.

Fonction : secrétaire général.

3) M. Tahar Khelil, né le 24 février 1943 à El H'Madna, Relizane.

Domicile : Cité El Basatine, Chlef.

Profession : cadre.

Fonction : membre du comité national de coordination.

Le ministre de l'intérieur,
Mohamed Salah MOHAMMEDI.